



Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cro
V/réf. :

Genève, le 26 mai 2015

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre aa, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 8 de la loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15).

II. Compétences légales de la commission

- La commission est chargée d'instruire toute dénonciation à l'encontre d'un huissier et de prononcer un classement ou une sanction disciplinaire (avertissement, blâme). Ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20'000 F au plus.
Sur préavis de la commission, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an ou plus ou la destitution.
- Tout différend relatif au montant des émoluments, honoraires et débours d'huissier judiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par la commission.
- La commission organise les examens.

III. Activités de la commission

La commission a rendu une décision et s'est réunie lors d'une séance en vue d'une ouverture d'inscription aux examens et de l'instruction d'une dénonciation.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Renseignements au public.
- Correspondance et rédaction de préavis et de décisions.
- Organisation des examens.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Le Président de la commission

Stéphane GRODECKI
Premier procureur





Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cro
V/réf. :

Genève, le 14 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre aa, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 8 de la loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15).

II. Compétences légales de la commission

- La commission est chargée d'instruire toute dénonciation à l'encontre d'un huissier et de prononcer un classement ou une sanction disciplinaire (avertissement, blâme). Ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20'000 F au plus.
Sur préavis de la commission, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an ou plus ou la destitution.
- Tout différend relatif au montant des émoluments, honoraires et débours d'huissier judiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par la commission.
- La commission organise les examens.

III. Activités de la commission

La commission a tenu deux séances lors desquelles elle a rendu deux décisions en matière d'examen et un préavis suite à une dénonciation. L'une des décisions fait l'objet d'un recours pendant devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Renseignements au public.
- Correspondance et rédaction de préavis et de décisions.
- Organisation des examens.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

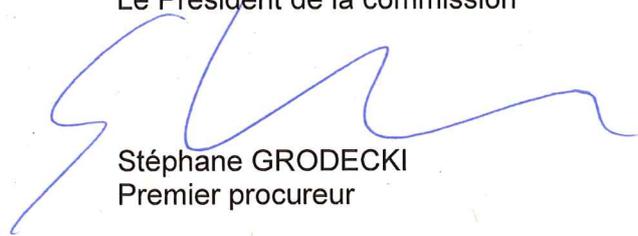
B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Le Président de la commission



Stéphane GRODECKI
Premier procureur



Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/jpe
V/réf. :

Genève, le 31 mai 2017

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre aa, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 8 de la loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15).

II. Compétences légales de la commission

- La commission est chargée d'instruire toute dénonciation à l'encontre d'un huissier et de prononcer un classement ou une sanction disciplinaire (avertissement, blâme). Ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20'000 F au plus.
Sur préavis de la commission, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an ou plus ou la destitution.
- Tout différend relatif au montant des émoluments, honoraires et débours d'huissier judiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par la commission.
- La commission organise les examens.

III. Activités de la commission

La commission a tenu une séance lors de laquelle elle a examiné un arrêt de la Chambre administrative rendu à l'encontre de l'une de ses décisions en matière d'examens et a discuté d'une dénonciation.

IV. Secrétariat de la commission

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Renseignements au public.
- Correspondance et rédaction de préavis et de décisions.
- Organisation des examens.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

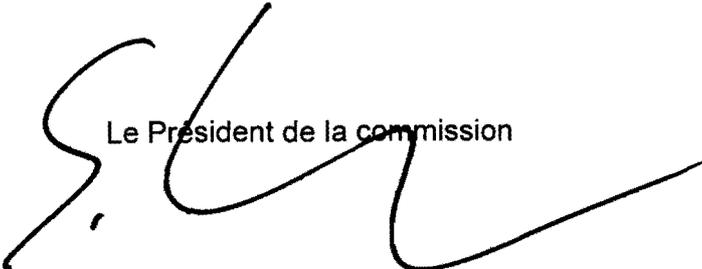
Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Le Président de la commission

Stéphane GRODECKI
Premier procureur